

Fonds de solidarité modification des règles d'attribution pour avril 2020

1^{ER} VOLET (1 500 €)

Compte tenu du prolongement du confinement en avril 2020 le premier volet du fonds de solidarité (1 500 € maximum) est prolongé en avril 2020 mais ses règles d'attribution sont modifiées pour répondre aux principales remarques qui avaient été formulées.

Voici les principales nouveautés :

Plafond du bénéfice de 60 000 €

Pour les sociétés ce plafond est apprécié par associé ou par conjoint collaborateur.

Pour les entreprises individuelles le plafond est doublé en présence d'un conjoint collaborateur.

Critères de baisse d'activité

L'entité doit :

- soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2020 ;
- soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 calculée **soit par rapport au mois d'avril 2019** (sauf cas particulier) **soit par rapport à la moyenne mensuelle de 2019**

La nouveauté réside ici dans le fait de pouvoir comparer le chiffre d'affaires d'avril 2020 avec la moyenne mensuelle de CA 2019 si ce calcul est plus avantageux.

Entreprise en difficulté

Les entreprises en difficulté sont dorénavant éligibles au fonds de solidarité sauf celles qui se trouvent placées en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Les autres critères demeurant inchangés (voir notre [E-lettre n°1](#)).

La demande est à déposer courant mai 2020 pour le mois d'avril 2020 (RIB de l'entreprise).

Une foire aux questions publiée par l'administration fiscale est disponible [ici](#)

Procédure de contrôle

À la suite du succès rencontré par le fonds de solidarité (volet 1), **des mesures de contrôle sont mises en place.** Ainsi l'administration fiscale pourra demander à tout bénéficiaire du fonds la communication des documents relatifs à son activité permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue, **pendant cinq années à compter de la date de son versement**, sous peine de reversement de l'aide consentie.

Rappel : vos demandes pour le mois de mars peuvent être déposées jusqu'au 30 avril 2020

2^{EME} VOLET (DE 2 000 € A 5 000 €)

Rappel des règles d'attribution du second volet

Pour pouvoir prétendre à ce second volet l'entreprise doit :

- **avoir bénéficié de la première aide soit** au titre du mois de **mars 2020 soit** au titre du mois **d'avril 2020**.
- être dans l'incapacité de faire face à ses dettes exigibles sur la période mars/avril 2020 (risque de cessation de paiement),
- employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD.
- avoir essuyé un refus de prêt de trésorerie d'un montant "raisonnable" depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont l'entité était cliente à cette date ou cette demande est restée sans réponse passé un délai de 10 jours.

Le montant de l'aide est maintenant variable de 2 000 € à 5 000 € selon la taille de l'entreprise et le manque de trésorerie attendu.

Le dossier est à compléter en ligne sur le site de la région Nouvelle-Aquitaine. Vous pouvez y accéder en cliquant [ici](#).

L'accès à ce second volet devrait encore être modifié notamment pour le secteur de la restauration.

Ce second volet connaît un nombre de demandes très en retrait par rapport au 1^{er} volet en raison des conditions restrictives (main d'œuvre et refus bancaire).

Votre comptable CERFRANCE centre Limousin peut également vous guider par téléphone dans vos démarches. N'hésitez pas à le contacter si vous avez des interrogations ou si vous rencontrez des difficultés.